Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 79 335 du 17 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1984, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion catholique, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous vivez à Douala jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Le 24 décembre 2010, votre père décède. Vous retournez dans votre village natal où vous êtes menacé de mort par la seconde épouse de votre père et leurs fils qui vous considèrent comme un obstacle à la succession de votre père. Vous décidez d'attendre le jour des funérailles dans un autre village. Le 8 janvier 2011, le chef du village envoie ses hommes pour vous ramener de force au village. Vous êtes

alors désigné comme remplaçant de votre père et êtes emmené de force dans la maison sacrée de la chefferie pour être initié à votre nouvelle fonction. Face à la violence, vous acceptez de reprendre la fonction de votre père. Après avoir passé trois jours sans être alimenté, votre initiation commence. Le 15 janvier 2011, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à Bafang où se trouvent votre épouse et vos enfants. Vous retournez par la suite à Douala pour y voir votre tante et lui expliquer vos problèmes. Vous en profitez pour passer chez vous, où vous constatez que votre maison est brûlée. Le bailleur vous accuse d'être l'auteur de l'incendie et vous fait convoquer au poste de police où vous êtes enfermé. Lors d'une corvée, vous parvenez à fuir. Vous retournez chez votre tante qui vous met en contact avec Georges. Ce dernier organise votre voyage jusqu'en Belgique. Depuis votre arrivée en avion sur le territoire belge vous avez des nouvelles de votre épouse, votre mère et votre tante. Celles-ci vous informent que vous êtes toujours recherché par le chef de votre village.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Par ailleurs, vous ne présentez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien de famille avec l'homme que vous dites être votre père et surtout de la fonction de notable qu'il aurait exercée à Bassap. Partant, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

En effet, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la chefferie de Bassap, dans laquelle vous devez exercer la fonction de notable, manquent de précisions et, partant, de crédibilité.

Vous déclarez, de fait, devoir succéder à la place de notable que votre père occupait, avant de décéder, au sein de la chefferie (rapport d'audition du 31 août 2011, p.6). Or, vous ne pouvez répondre à plusieurs questions concernant directement la chefferie. Ainsi, vous ne savez pas depuis combien de temps votre père occupait cette fonction, ni depuis combien de temps il était chef de quartier pour la chefferie de son village. De même, vous ne pouvez donner aucun détails sur ces rôles qu'il exerçait (idem, p.7). De manière identique, vous ne savez pas si le fait que votre père était chef de quartier était lié à sa fonction de notable (idem, p.8). Il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir de telles informations, alors que vous avez toujours connu votre père en tant que notable et chef de quartier.

D'autre part, vous n'apportez aucun éclaircissement sur l'organisation de la chefferie. Ainsi, vous ne savez pas décrire le rôle de chacun des notables et ne connaissez d'ailleurs pas le nom de chacun d'entre eux, parce que je n'étais pas dans la chefferie (sic) (idem, p.9). Pourtant, vous êtes né dans cette chefferie et l'organisation du village dépend de ces notables dont le rôle est bien déterminé.

De surcroît, alors que vous devez succéder à votre père à la fonction de notable, vous ne savez pas pour quelles raisons vous avez été particulièrement choisi par votre père ni comment se déroule la succession (idem, p.12). Vous expliquez que le père choisit son successeur parmi ses enfants si il y a en a un qui est rassembleur dans la famille (sic) (idem, p.12), mais vous-mêmes ne comprenez pas pourquoi vous avez été choisi (idem, p.16). Votre réponse laconique n'explique pas le choix de votre père à votre égard.

De plus, alors que vous dites être enfermé plusieurs jours dans la maison sacrée, votre description de ce lieu se limite à décrire des crânes qui sont partout, (...) beaucoup, sans compter ceux qui sont dans la terre et qu'on ne voit pas (sic) (idem, p.14). Au milieu il y a un endroit où on fait le feu avec une lampe, c'est tout (sic) (idem, p.15). Le manque de précisions sur cette maison où vous avez passé quatre jours entiers ne peut suffire à croire que vous y avez effectivement séjourné.

L'ensemble de ces inconsistances jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous avez réellement dû être initié de force à la fonction de notable dans la chefferie de Bassap.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif que la fonction de notable constitue non seulement un honneur pour toute la famille, mais apporte également des avantages matériels conséquents à celui qui l'occupe (CEDOCA, TC2011-017w). De plus, il existe très souvent de nombreux candidats aux postes disponibles qui ne sont pas destinés uniquement aux héritiers du notable décédé, mais attribués après négociation entre les différentes familles de la communauté (ibidem). Dès lors, il est difficile de croire qu'un homme se voit obligé, par la force, à succéder à son père au poste de notable.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une demande de prise en charge médicale (Croix Rouge de Belgique), (2) un constat médical daté du 12 septembre 2011, (3) six photographies, (4) cinq articles internet relatifs aux chefferies bamileke, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

En effet, les pièces 1, 2 et 3 attestent de cicatrices et de séquelles psychologiques sans toutefois établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Ces documents ne permettent dès lors pas de démontrer un lien entre ces constats et les faits que vous invoquez. Relevons plus particulièrement que la pièce 1 n'est qu'une demande de prise en charge, remplie par une infirmière en vue de vous permettre de recevoir des soins complémentaires. Il ne s'agit en aucune façon d'un rapport d'expertise circonstancié. Ce document se contente de lister vos plaintes. L'attestation (pièce 2), quant à elle, se limite à constater quelques cicatrices et relève que « ces constats sont compatibles avec les faits rapportés ». Le médecin n'apporte toutefois aucune information quant auxdits faits qui, quoi qu'il en soit, proviennent de vos seules déclarations jugées non crédibles. Rappelons ici que le Commissariat général considère que, s'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Quant aux articles imprimés depuis différents sites d'Internet, ils livrent des informations générales sur l'organisation sociale chez les bamileke, les cultes et rites traditionnels africains, des exemples de traditions religieuses en Afrique subsaharienne ou encore la structure et l'organisation sociale du village de Bassap. Aucun de ces articles ne mentionne votre affaire personnelle ni n'atteste la fonction de notable de votre père allégué ni a fortiori sa succession. Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne de votre manque de connaissance de l'organisation de la chefferie de Bassap, tel que relevé plus avant, alors que vous disposiez d'informations précises et détaillées à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise, mais corrige certains aspects du récit du requérant dont elle estime qu'ils n'ont pas été fidèlement repris par l'acte attaqué. Elle précise ainsi que le requérant a été menacé par la première épouse de son père et non par la seconde. Elle ajoute que le requérant n'a pas décidé « d'attendre tranquillement » au village car le chef avait annoncé la date des cérémonies pour le 8 janvier 2011 et avait exigé tous les fils et petits-fils du défunt soient présents. Elle souligne que le requérant a été insulté, battu et menacé de mort par la première épouse de son père et par les proches de cette dernière. Elle soutient en outre que les faits exposés par le requérant à la page 6 du rapport d'audition n'ont pas été correctement résumés. Elle reprend dès lors les déclarations du requérant à cet égard qui précise (requête pp. 2 et 3) : « Je suis désigné comme remplaçant de mon père pendant les cérémonies. Face à la violence, j'ai accepté d'être initié le 20 janvier 2011 et non le 15 comme dit le CGRA. En fait, le 15 janvier je me suis enfoui (*sic*) de la chefferie où j'étais détenu depuis le 8 janvier 2011, mais l'initiation n'avait pas encore commencé à ce moment-là. Je suis allé à Bafang pour y retrouver ma femme, mais elle ne se trouvait plus à l'auberge où nous avions logé. Je suis allé chez un ami pour m'aider et j'ai contacté ma femme qui était déjà retournée chez moi à Douala. Elle m'a dit qu'elle avait été violée et ma maison incendiée par des hommes masqués, et qu'il s'agissait des enfants de la première femme de mon père, parce qu'ils ont dit quand je sortirais de la chefferie ils me tueront le même jour. Je suis arrêté le 17 janvier 2011 par la police et les hommes du chef à Bafang, qui me recherchait (*sic*) ; ils m'ont amené à la chefferie où j'ai été enfermé, pendant trois jours sans manger et sous surveillance d'un gardien jour et nuit. J'ai accepté d'être initié le 20 janvier 2011 dans la seule intention de m'enfuir et retrouver ma famille et ma liberté. Et après avoir accepté contre ma volonté, j'ai été soumis à des pratiques qui sont interdites par ma religion catholique à laquelle je crois fermement : des pratiques dégradantes et hors du commun, dont je souffre encore des conséquences jusqu'à nos jours (les détails dans le rapport d'audition du 31 août 2011 et dans les certificats médicaux déposés). Ce n'est qu'après mon acceptation que j'ai pu sortir de la maison et que je n'ai plus été surveillé par un gardien. Je parvins définitivement à m'enfuir pour me rendre à Douala pour trouver refuge et le lendemain, j'ai décidé d'aller voir ce qui restait de ma maison. Elle avait effectivement été incendiée et il ne restait plus rien. J'ai trouvé mon bailleur qui m'a demandé de payer pour sa maison ; je lui ai dit que je n'avais pas d'argent ; il m'a accompagné chez ma tante à Douala et le lendemain il est revenu avec des policiers qui m'ont arrêté. Je n'ai donc pas été convoqué comme affirmé par le CGRA. Une fois au commissariat, j'ai été accusé d'avoir brûlé sa maison et d'abus de confiance et mis en cellule où j'ai passé la nuit ». La requête précise enfin que le requérant a profité du moment où il sortait la poubelle pour s'enfuir alors que des prisonniers « faisaient la force avec les policiers » (*sic*). De retour chez sa tante, son mari a refusé de laisser entrer le requérant et ce n'est qu'à ce moment que sa tante a contacté sa copine Hortense chez qui il est resté un mois sans pouvoir sortir avant son départ du pays organisé par M. G.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 51/4, 57/6, « avant dernier alinéa » et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration et des principes généraux *« audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire », « des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 195 [...] [à 199] » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,* Genève, 1979*,* réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Pour l'essentiel, elle considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est laconique et déficiente.

3.3 À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de l'acte de naissance, la copie du permis de conduire du requérant, un courrier du 20 novembre 2011 émanant de J. T., la copie d'un diplôme d'anoblissement du 24 février 2008 établi au nom de J. T., un courrier du 22 novembre 2011 émanant de l'épouse du requérant ainsi qu'un courrier du 23 novembre 2011 émanant de l'abbé J. C. C. Elle cite également un article du 8 avril 2011, intitulé « Les grottes sacrées des hautes terres de l'Ouest du Cameroun », publié sur le site Internet futura-sciences.com.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5.2 Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que dans le développement de son moyen, la partie requérante ne se réfère qu'aux articles 4.1 et 4.3 de la directive précitée, en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que le principe des droits de la défense.

5.3 La partie requérante estime que le caractère contradictoire de l'instruction doit être assuré dès la phase administrative de l'examen de la demande d'asile, afin de respecter les articles de la directive précitée et les droits de la défense, puisque le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Le Conseil relève que cette exigence d'une instruction contradictoire de la demande de protection internationale dès la phase administrative de celle-ci, n'est pas reprise dans l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, la « coopération avec le demandeur » qui y est mentionnée dans l'évaluation individuelle de sa demande n'exigeant nullement, à chaque stade de l'examen, le caractère contradictoire revendiqué par la partie requérante ; la coopération du demandeur à l'évaluation de son cas est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'expliquer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif, les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. À cet égard le moyen manque en droit (*cfr* Conseil d'État, arrêt n° 216.897 du 16 décembre 2011).

5.4 Quant à l'invocation de la violation des droits de la défense et du principe général « *audi alteram partem* »,le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

5.5 Quant à l'article 4.3 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, la partie requérante combine cette partie du moyen avec la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle souligne qu'il ressort de ces dispositions qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de différents éléments. La requête n'expose cependant pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas d'espèce. Le moyen ne peut dès lors pas être accueilli.

5.6 La partie requérante invoque également la violation de la législation sur l'emploi des langues et en particulier de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, car la décision attaquée se fonde en partie sur un rapport rédigé en néerlandais, soit dans une langue différente de celle de la procédure. Si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'« une note établie en néerlandais […] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides […] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (Conseil d'État, arrêt n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'État a aussi précisé que « si le français est la langue de la procédure, […] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, […] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (Conseil d'État, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même, en langue française (décision, p. 2). Le moyen n'est dès lors pas fondé.

5.7 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La question porte essentiellement en l'espèce sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent principalement sur la remise en cause de deux éléments essentiels du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir d'une part, son identité, son lien de filiation avec son père et ses liens avec la chefferie de Bassap et d'autre part, la succession forcée à son père et les persécutions qui en ont découlé.

7.3 S'agissant de de l'identité du requérant, de son lien de filiation avec son père et de ses liens avec le chefferie de Bassap, le Conseil estime que la partie requérante conteste à juste titre la pertinence des motifs de la décision attaquée remettant en cause la crédibilité de ces éléments. La partie requérante apporte ainsi la copie de l'acte de naissance du requérant ainsi que la copie de son permis de conduire, éléments qui constituent des indices de l'identité et de la nationalité du requérant ainsi que de son lien de filiation paternelle. La requête explique par ailleurs de façon plausible l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à la chefferie de Bassap, en insistant sur le caractère discret de la fonction de notable et en soulignant à juste titre que son père occupait sa fonction bien avant la naissance du requérant. Le Conseil relève en outre, à la suite de la partie requérante, que le requérant est en mesure de citer le nom de six des neuf notables de Bassap, de sorte que les imprécisions qui lui sont reprochées à cet égard par la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause à suffisance ses liens avec la chefferie de Bassap.

7.4 Le Conseil estime en revanche que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père, sont établis et pertinents. La partie défenderesse souligne ainsi à juste titre qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore pour quelle raison il a été choisi par son père pour lui succéder alors qu'il ne voulait pas de cette fonction (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 11, 12 et 13). La décision attaquée relève en outre qu'il apparaît à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que l'exercice de la fonction, que le requérant dit avoir été forcé d'accepter, est un honneur et apporte de nombreux avantages (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, document de réponse Cedoca n° TC2011-017w). La partie défenderesse constate encore que lesdites informations précisent que les postes de notables ne sont pas uniquement réservés aux héritiers mais peuvent être attribués par négociation entre les membres de la communauté, ce que ne conteste par ailleurs pas la requête qui confirme qu'un notable peut-être nommé par le chef du village (requête, p. 8). Dans ce contexte, le Conseil estime que la décision attaquée a pu valablement considérer qu'il n'était pas crédible que le requérant se voit, dans les circonstances alléguées, obliger de succéder à son père.

7.5 La partie requérante conteste d'emblée l'instruction menée par la partie défenderesse au motif que cette dernière ne procède pas à un examen individuel du cas du requérant car le rapport Cedoca précité concerne un autre demandeur d'asile et une autre chefferie. Le Conseil constate pour sa part que le rapport précité se base principalement sur un ouvrage intitulé « Les notables de l'Ouest du Cameroun : rôle et organisation ». Or, le village du requérant se situe dans la province de l'Ouest (dossier administratif, pièce n° 20, extrait du site Internet bassap.org), de sorte que l'on peut raisonnablement considérer que ces informations s'appliquent de manière pertinente à son cas dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

7.6 La partie requérante explique en outre la succession du requérant à son père par la volonté de ce dernier d'obliger le requérant à revenir au village et par le fait que, « dans le village, on arrêtait pas (*sic*) de dire qu'il était la réincarnation de son grand père ». Le Conseil relève pour sa part que le requérant a été incapable d'exposer lors de son audition par la partie défenderesse les raisons de sa désignation comme successeur (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 13) et que l'explication apportée tardivement par la requête ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations à cet égard.

7.7 La partie requérante ne conteste par ailleurs pas que la fonction de notable constitue un honneur et apporte des avantages matériels conséquents mais souligne que cette fonction comporte également d'importants inconvénients, tels que notamment l'obligation pour le requérant de s'installer au village et de répondre à ses obligations coutumières et ancestrales. Elle souligne qu'il était impossible pour le requérant de refuser ce poste sous peine d'être considéré comme un traître et chassé de la communauté. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été désigné de force pour une fonction dont il ne voulait pas, pour exercer le « culte des crânes » auquel il n'adhère pas. Il n'est pas plus vraisemblable qu'une telle fonction comportant de nombreux avantages soit imposée à une personne qui a clairement manifesté son opposition aux traditions sur lesquelles elle repose, alors que ladite fonction pourrait être attribuée par le chef du village à d'autres personnes susceptibles d'adhérer à ces pratiques (voy. *supra* point 7.4).

7.8 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de la succession forcée à son père dont la réalité n'est pas établie au vu des éléments développés *supra*.

7.9 Les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père suffisent dès lors à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.10 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ; il en va de même pour les éléments présentés devant le Conseil et figurant au dossier de la procédure. À propos des documents médicaux versés au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été valablement pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que le fait que le requérant soit pris en charge par le « Carda », comme l'invoque la requête, ne modifie pas cette appréciation ; il n'est dès lors pas nécessaire de faire procéder à un bilan psychiatrique et physique par la partie défenderesse comme le sollicite la requête introductive d'instance, bilan que la partie requérante pouvait effectuer elle-même. S'agissant de l'acte de naissance et du permis de conduire du requérant, ils permettent d'établir à suffisance son identité et son lien de filiation avec son père comme le Conseil l'a souligné *supra* mais ils ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père. Il en va de même pour le courrier du 20 novembre 2011 émanant de J. T. auquel est jointe la copie de son diplôme d'anoblissement. Ce courrier est en effet exclusivement relatif au décès du père du requérant et à la manière dont ce dernier exerçait sa fonction de notable. Il n'est par ailleurs pas crédible que le requérant ait obtenu le témoignage d'un notable de son village d'origine alors qu'il se dit persécuté par ces mêmes personnes pour avoir refusé de succéder à son père. Le courrier du 23 novembre 2011 émanant de l'abbé J. C. C. ainsi que l'extrait de l'article du 8 avril 2011, intitulé « Les grottes sacrées des hautes terres de l'Ouest du Cameroun » reprennent quant à eux des informations d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la lettre du 22 novembre 2011 émanant de l'épouse du requérant, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées ; elle ne suffit pas, à elle seule, à restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni.

7.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (I*bid*., § 204). Aussi, l'article 57/7*ter* nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.12 Les précisions apportée par la partie requérante en ce qui concerne l'exposé des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent par ailleurs pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. Ces précisions concernent en effet les faits de persécution invoqués par le requérant, faits qui ne peuvent pas être considérés comme crédibles au vu des développements qui précèdent.

7.13 Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de

soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

7.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

8.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS